

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

CAUTIONNEMENTS. — PRIVILÈGES DE SECOND ORDRE.

L'article 13 du projet de loi sur le règlement définitif des comptes de 1840, présenté hier par M. le ministre des finances à la Chambre des députés, contient une disposition relative aux cautionnements exigés des comptables et des officiers ministériels, et qui est ainsi conçue :

« Sont abrogées les lois des 25 nivose et 6 ventose an XIII, dans leurs dispositions relatives au privilège de second ordre accordé sur les fonds des cautionnements, et les décrets spéciaux des 28 août 1808 et 22 décembre 1812. En conséquence, à partir de la promulgation de la présente loi, le privilège de second ordre ne sera plus concédé, et les bailleurs de fonds ne pourront exercer d'autres droits que ceux qui appartiennent aux créanciers ordinaires et non privilégiés. »

Cette disposition est fort grave, plus grave sans doute que M. le ministre des finances ne parait le supposer. Autrement, il est à croire qu'il eût jugé convenable d'en faire l'objet d'une loi spéciale, au lieu de se borner à l'intercaler dans un projet auquel d'ailleurs aucun lien direct ne semble la rattacher. C'est au surplus une tendance assez habituelle à M. le ministre des finances que de glisser dans les lois fiscales, et spécialement dans les lois du budget, de ces dispositions peut-être fort simples et fort innocentes en apparence, mais dont l'importance n'est pas moins réelle à raison de leur but et de leurs conséquences. Ainsi, il y a quelques jours, il reproduisait sous forme d'article du budget une disposition empruntée à un projet présenté l'année dernière sur le timbre des effets de commerce, et qui fut bientôt retiré. Ainsi fait-il encore aujourd'hui.

Ce mode de procéder a de sérieux inconvénients. On sait, en effet, avec quelle précipitation se discutent et se votent d'habitude les lois de finance; d'où il résulte que des modifications souvent fort graves passent inaperçues, et que l'on se trouve avoir jeté le trouble dans telle ou telle partie d'une législation à laquelle on n'avait pas songé.

Ceci dit sur la question de forme, arrivons à la question du fond.

M. le ministre des finances propose d'abolir les dispositions relatives au privilège de second ordre sur les fonds des cautionnements. Suivant lui, cette abolition aurait pour triple résultat : — 1° de raffermir les garanties de la solvabilité personnelle « si utiles, dit-il, en matière de cautionnement », en diminuant les facilités que les titulaires d'emplois ont de se faire substituer des prêteurs particuliers; — 2° d'éviter que sous forme de concession et de transmission de privilège de second ordre, on arrive à soustraire au droit proportionnel d'enregistrement des emprunts sur cautionnement, des transports et autres transactions particulières; — 3° de diminuer le travail de l'administration « sensiblement accru par la fréquence des mutations », tout en déchargeant le Trésor d'une responsabilité parfois onéreuse.

De ces trois considérations, l'une morale, l'autre fiscale et la troisième purement bureaucratique, il n'en est aucune qui soit de nature à motiver la réforme telle qu'elle est proposée.

Et d'abord il faut mettre de côté tout ce qui concerne ce prétendu accroissement du travail des bureaux. S'il est important que la législation actuelle soit maintenue, on comprend qu'il serait puéril de s'arrêter devant le plus ou moins de besogne matérielle qui pourrait en résulter : ce n'est là qu'une considération accessoire, qui se résout tout naturellement par la rémunération de quelques employés de plus dans la proportion des besoins du service. Convenons-en, d'ailleurs, les administrations publiques ont un personnel beaucoup trop nombreux pour être bien venues à se plaindre de l'excès du travail.

Quant à la responsabilité du Trésor, elle n'est jamais engagée qu'autant qu'il y a eu négligence de sa part; à côté du mal que l'on signale se trouve donc placé le moyen de le prévenir; c'est au Trésor d'y veiller.

Nous attachons également fort peu de prix à la considération fiscale que fait valoir M. le ministre des finances. Non assurément que nous soyons disposés à approuver les contrats déguisés dans le but d'échapper à la loi; mais si nous comprenons qu'à la vue de cette lésion faite aux intérêts du Trésor, la sensibilité de M. le ministre ait pu s'émouvoir, ce que nous ne comprenons pas c'est qu'il ait cru nécessaire de recourir à un remède aussi héroïque que celui proposé. Si la loi est éludée, plaidez pour faire respecter la loi; le fisc est un Argus auquel la fraude échappe rarement, et quand il appelle la justice à son aide, la justice, ennemie de la fraude, ne se laisse pas invoquer vainement. Nous dirons mieux : si l'on pense que la faveur accordée par la loi fiscale aux concessions ou aux transmissions de privilèges de second ordre soit imméritée, abusive, et qu'il y ait lieu de faire rentrer ces transactions sous l'empire de la loi commune (ce que nous trouverions parfaitement juste) que l'on propose, sous ce point de vue, la réforme de la loi. Mais que ce soit sous ce point de vue seulement, et qu'on ne demande pas, pour arriver plus sûrement à ce but, l'anéantissement de dispositions qui ont leur source dans un intérêt tout autre que l'intérêt fiscal.

Reste donc ce que nous avons appelé la considération morale du projet. La question se réduit à ceci : Est-il utile, est-il nécessaire, « de diminuer les facilités qu'ont les titulaires d'emplois de se faire substituer des prêteurs particuliers pour leurs cautionnements et de fortifier ainsi la garantie de leur solvabilité personnelle ? » Or, à cette question, nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Ce serait se méprendre singulièrement sur le but et le caractère des cautionnements que de croire que, dans l'intention du législateur, ils soient destinés à attester la solvabilité personnelle et actuelle du titulaire. Leur but, leur but unique, c'est de pré-

senter, soit au trésor, soit aux particuliers, pour des cas déterminés, certaines garanties en dehors et à l'abri de toutes les éventualités.

Ce qui, pour exercer certaines fonctions, est exigé, ce n'est pas que le fonctionnaire soit solvable; c'est qu'il dépose un cautionnement. Que la garantie demandée soit fournie par un versement effectif dans les mains du Trésor, que les intérêts pour lesquels la loi a veillé soient ainsi mis à couvert, tout le reste, après cela, est complètement indifférent. Les fonds versés appartiennent-ils en propriété au titulaire, ou bien se les est-il procurés au moyen d'un emprunt? Le titulaire possède-t-il ou non des ressources suffisantes pour faire face à cet emprunt, ce sont là des détails particuliers, dont le Trésor se préoccupe fort peu, et qui disparaissent pour lui sous ce fait désormais consommé, à savoir le dépôt effectif. Ce qui prouve que le législateur ne s'est jamais inquiété de la solvabilité personnelle du titulaire, ce qui prouve que la propriété du cautionnement par le titulaire lui a paru un fait à peu près insignifiant, c'est qu'il a précisément donné à celui-ci toutes les facilités possibles pour arriver à un emprunt, notamment en lui permettant de concéder aux prêteurs un privilège de second ordre. Lors donc que M. le ministre des finances parle du danger qu'il y aurait à faciliter aux titulaires le moyen de se substituer des prêteurs particuliers, il se met en opposition directe avec le principe des lois qui jusqu'ici ont régi la matière des cautionnements; lorsqu'il demande l'abolition des privilèges de second ordre, il méconnaît la pensée qui en a dicté l'institution.

Les lois dont nous parlons sont anciennes : leur application a fait naître, il est vrai, des difficultés de détails que la jurisprudence a résolues; mais leur principe n'a donné lieu à aucune critique. Lorsque le législateur, en permettant des concessions de privilège de second ordre, a ouvert ainsi une voie facile aux emprunts que le dépôt forcé du cautionnement pouvait nécessiter, il a été guidé par cette considération que demander aux titulaires d'un emploi la garantie d'une propriété personnelle, ce serait la plupart du temps éloigner des emplois ceux auxquels ils sont le plus nécessaires. Il a pensé qu'il serait injuste, immoral, de faire dépendre l'avenir d'un homme de sa position pécuniaire, et d'élever un pareil obstacle entre lui et l'existence honorable à laquelle son intelligence et sa probité pouvaient lui permettre de prétendre. Ce sont là de graves considérations dont l'expérience des faits vient chaque jour attester la sagesse et la prévoyance.

Un changement de législation n'est bon qu'autant qu'il a pour objet de remédier à un mal existant, ou de consacrer une amélioration réelle : sinon c'est chose inutile et par cela même mauvaise. Or, la législation actuelle sur les privilèges de second ordre est sage dans son principe : les inconvénients que peut présenter son application sont nuls en comparaison des avantages qui en résultent; ces inconvénients, d'ailleurs, peuvent, s'il y a lieu, faire l'objet de dispositions spéciales pour lesquelles l'habileté de M. le ministre des finances ne se trouverait certes pas en défaut; mais on ne saurait y voir une raison suffisante pour tout rayer d'un trait de plume.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile)

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 23 février.

CHEMIN VICINAL. — POSSESSION. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'autorité administrative a classé un chemin parmi les chemins vicinaux, l'autorité judiciaire ne peut, sans porter atteinte à l'acte administratif, réintégrer un particulier dans la possession de ce chemin.

Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure. Voici le texte de l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M^{rs} Ledru-Rollin et Dupont-White, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. (Aff. Comm. de Pleurtuit contre Dubois.)

- La Cour,
- Vu l'article 13, titre 2 de la loi du 24 août 1790, sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire;
- Vu aussi l'article 6 de la loi du 9 ventose an XIII;
- Attendu que s'il appartient aux Tribunaux de statuer sur toutes les questions de propriété, il appartient à l'autorité administrative de reconnaître l'existence et de déterminer la situation et les limites des chemins vicinaux;
- Attendu que l'effet de l'acte administratif qui déclare un chemin vicinal est de mettre le public en jouissance de ce chemin;
- Attendu que s'il s'élève des questions de propriété sur le sol, ces questions doivent être jugées par les Tribunaux; mais que les droits du propriétaire du sol devant, d'après les lois spéciales sur la matière, se résoudre en une indemnité, il en résulte que les Tribunaux ne peuvent réintégrer un particulier dans la possession d'un terrain déclaré former un chemin vicinal, sans porter atteinte à l'acte administratif qui a attribué au public la jouissance de ce chemin;
- Attendu que par un arrêté pris le 25 septembre 1836 qui est énoncé dans le jugement attaqué, le préfet du département d'Ille-et-Vilaine a, en exécution de la loi du 9 ventose an XIII, déclaré qu'un nombre des chemins vicinaux de la commune de Pleurtuit il en existait un qui conduisait, par le sud du bassin appelé le Dick-de-Crehan, à la rivière de Rancé, et que pour procurer au public la jouissance de ce chemin, il a ordonné que Dubois serait tenu d'abattre des talus et de combler des fossés qu'il y avait fait établir;
- Attendu qu'en maintenant et réintégrant en tant que de besoin Dubois dans l'entière possession des passages et pâturage au sud et à l'est de l'ancien Dick-de-Crehan, le Tribunal civil de Saint-Malo a porté atteinte à l'acte administratif du 25 septembre 1836 et a formellement violé l'article 13, titre 2 de la loi du 24 août 1790;
- Casse.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 2 mars.

RÉFUGIÉ POLONAIS. — QUESTION DE NATIONALITÉ.

L'enfant né d'un Français en pays étranger qui, pendant sa minorité,

après du service militaire chez une puissance étrangère, mais qu'il a quitté avant sa majorité, n'a point perdu la qualité de Français.

M. Alexandre-Alexis-Adolphe d'Alphonse a été arrêté et traduit récemment devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir contrevenu aux articles 2 de la loi du 19 avril 1832 et 2 de la loi du 1^{er} mai 1834 sur les réfugiés pour être rentré sans permission en France, après en avoir été expulsé comme réfugié Polonais.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, le prévenu a excipé de sa qualité de Français. En conséquence, le Tribunal civil était aujourd'hui saisi de la question de savoir si le sieur d'Alphonse était né et resté Français, nonobstant son inscription sur la liste des étrangers réfugiés en France.

M^e Pistoye, avocat du sieur d'Alphonse, expose ainsi les faits de la cause :

« M. d'Alphonse réclame la qualité de Français comme fils d'un Français. Le père du demandeur, Jean-Alexandre-Alphonse, est né à Pontoise en 1779. Après avoir servi avec distinction dans le génie, l'empereur l'autorisa, en 1807, à combattre dans les rangs de l'armée polonaise, et il obtint bientôt le grade de colonel d'état-major attaché au bureau de topographie. En 1809 il contracta mariage avec la comtesse Ursule de Prusinsky dans le grand-duché de Posen, et, le 10 août 1810, naquit de ce mariage un fils qui fut nommé Alexandre-Alexis-Adolphe : c'est le demandeur actuel.

M. d'Alphonse père est resté dès-lors et est encore aujourd'hui attaché au service de l'empereur de Russie. En 1822, il plaça son fils à l'École des Cadets, destinée aux enfants des officiers supérieurs russes. Plus tard, en 1826, le jeune d'Alphonse entra comme sous-lieutenant dans un régiment de la garde du grand-duc Constantin. Le régiment dont il faisait partie était en garnison en Lithuanie quand éclata l'insurrection polonaise. A la bataille de Gorkow M. d'Alphonse fut fait prisonnier et conduit à Varsovie. Là, au milieu de l'insurrection alors victorieuse et de cette population qui faisait de trop lointain appel aux sympathies de la France, M. d'Alphonse, se rappelant son origine toute française, offrit de mettre son épée au service de l'insurrection de la Pologne. Sa demande n'avait pas encore été agréée, lorsque, le 6 septembre, l'armée russe s'étant emparée de Varsovie, la fuite devint une nécessité pour M. d'Alphonse, qui pouvait craindre avec raison d'être poursuivi comme transfuge à l'ennemi.

M. d'Alphonse chercha un refuge en France avec les débris de l'armée polonaise. Pendant longtemps on le repoussa par une fin de non recevoir; on lui refusa tout secours en lui disant qu'il n'était pas Polonais, mais qu'il était Français comme fils d'un Français. M. d'Alphonse, pressé par la nécessité, chercha sans doute à se faire reconnaître Polonais; mais, quoi qu'il en soit, sa qualité de Français devait être pour lui un titre particulier de faveur auprès du gouvernement français; aussi M. d'Alphonse obtint-il, par l'intermédiaire de M. de Larochehoucault, les secours accordés aux réfugiés polonais.

M. d'Alphonse a été depuis expulsé de France sur l'ordre de M. le ministre de l'intérieur et en vertu des lois sur les réfugiés. Mais des engagements le rappelaient en France. Il revint à Paris pour accomplir une promesse de mariage qu'il regardait comme un engagement sacré; mais avant que les bans fussent publiés, M. d'Alphonse a été arrêté et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'infraction aux lois sur les réfugiés.

M^e Pistoye donne lecture des actes et documents qui justifient ces faits, et passant aux conséquences légales il établit 1° que le sieur d'Alphonse est Français aux termes de l'article 10 du Code civil; 2° que si postérieurement le père du sieur d'Alphonse, en passant au service d'un gouvernement étranger, a pu perdre la qualité de Français, l'Etat de son fils n'a pu en être altéré, qu'il n'est pas moins resté Français; 3° que si le sieur d'Alphonse a pris du service militaire à l'étranger, par cela même qu'il l'a quitté avant sa majorité, il ne peut avoir encouru la perte de la qualité de Français, puisque le Code civil et les diverses constitutions françaises promulguées depuis la révolution ne reconnaissent le droit de changer de patrie qu'aux majeurs âgés de vingt et un an accomplis. (Art. 2. Constitution du 22 frimaire an VIII.)

M. l'avocat du Roi Ternaux s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui a statué en ces termes :

« Attendu, en droit, que tout individu né d'un Français en pays étranger est Français;

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits que Jean-Alexandre-Alphonse, père d'Adolphe-Alphonse, dit d'Alphonse, est né à Pontoise le 17 décembre 1779; qu'Alphonse père avait obtenu du gouvernement français l'autorisation de prendre du service en Pologne, où son fils est né;

« Que, si ultérieurement Alphonse père a pris du service en Russie et si son fils, placé d'abord comme cadet dans une école militaire de Russie, a servi également dans les armées russes, ce jeune homme, qui était alors mineur, est censé avoir agi sous l'autorité de son père; qu'ainsi ces circonstances, qui avaient cessé à l'époque de sa majorité, ne sauraient porter atteinte à la qualité de Français qui lui était acquise par sa naissance et lui être opposée aujourd'hui qu'il vient la réclamer;

« Qu'on ne peut non plus lui faire une objection de ce qu'il se serait présenté comme réfugié polonais pour obtenir des secours en France, alors qu'il est certain qu'il n'a fait qu'obéir aux nécessités de sa position;

« Mais attendu que c'est sa conduite qui a donné lieu à son arrestation et par suite à la présente instance;

« Dit que le sieur Alexandre-Alexis-Adolphe d'Alphonse est né et est resté Français; le condamne aux dépens. »

Les débats de cette affaire ont nécessairement dû avoir un prompt retentissement devant la 6^e chambre. Le dossier concernant M. d'Alphonse y a été immédiatement renvoyé, et il était cité à y comparaître aujourd'hui. Cependant, à l'appel de sa cause, le prévenu, quoiqu'en état de détention préventive, ne comparait pas. Un des employés supérieurs du parquet présent à l'audience fait savoir à M. l'avocat du Roi Dupaty que M. d'Alphonse a obtenu la permission de sortir ce matin de prison accompagné de deux gardes municipaux pour aller se marier, et qu'il va être amené à l'audience immédiatement après la bénédiction nuptiale.

Le Tribunal passe à l'instruction de plusieurs autres affaires, après le jugement desquels les gardes, qui n'ont pas quitté le nouveau marié, l'amènent à la barre.

M^e Pistoye : Le Tribunal se rappelle que le 22 février dernier il a, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, sursis à statuer sur la prévention dirigée contre M. d'Alphonse sur l'exception tirée de sa qualité de Français. Hier la 1^{re} chambre du Tribunal, saisie de la question, a prononcé le jugement dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

(M^e Pistoye donne lecture de ce jugement; voir plus haut.)

« Je ne pense pas, ajoute l'avocat, que M. l'avocat du Roi ait à

prendre dans ces circonstances des conclusions contre mon client. Je me bornerai donc à le prier en requérant son acquittement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis sur-le-champ en liberté. Le Tribunal sait en effet qu'il vient de se marier à l'instant même, et on conçoit qu'il serait cruel pour lui de rester plus longtemps en prison.

Le Tribunal, attendu qu'en présence d'un jugement qui reconnaît au prévenu la qualité de Français, la prévention n'est pas suffisamment établie, le renvoie de la plainte et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DUTEY, conseiller. — Audiences des 19, 20 et 21 février.

ACCUSATION D'AVORTEMENT ET D'INFANTICIDE.

Une jeune fille, Marie Langlot, et un vieillard âgé de soixante-dix-sept ans, Philippe Castagné, dit Pradel, tous deux de la commune de Lanne, arrondissement d'Oloron, comparaissent devant le jury sous le poids d'une grave accusation. Castagné, barbier de son métier, était accusé d'avoir procuré l'avortement de Marie Langlot, au moyen de saignées répétées et d'un breuvage emménagogue; Marie Langlot était accusée d'avoir consenti à faire usage des moyens à elle administrés à l'effet de lui procurer l'avortement; elle était de plus accusée d'infanticide sur la personne de son enfant nouveau-né. Cette affaire, qui a occupé le jury pendant trois audiences, a excité au plus haut degré l'intérêt public.

Vers la fin du mois de décembre dernier, le bruit courut dans le canton d'Aramits que Marie Langlot qui, pendant sa grossesse, avait consenti à prendre des breuvages propres à se faire avorter, était accouchée prématurément d'un enfant vivant auquel elle avait donné la mort: Philippe Castagné était désigné comme lui ayant procuré l'avortement au moyen de saignées et de breuvages.

Le 29 décembre, M. le juge de paix se transporta au domicile de Marie Langlot, accompagné de M. Guicharnaud, officier de santé du lieu. La jeune fille nia d'abord sa grossesse et son accouchement. Examinée par l'officier de santé, elle avoua être accouchée cinq semaines auparavant d'un enfant du sexe féminin, mort-né, qu'elle avait enfoui dans une chambre de la maison.

Des recherches furent faites à l'endroit indiqué, et à l'aide d'un hoyau on déterra le corps de l'enfant, enveloppé d'un vieux linge, à une profondeur de 15 centimètres environ. L'officier de santé reconnut une fracture du crâne à la partie postérieure et supérieure de la tête, sur l'angle antérieur de l'occipital, et des ecchymoses situées de chaque côté du cou; les poumons furent plongés dans un vase d'eau et suragèrent, ce qui fit conclure à l'homme de l'art que l'enfant avait respiré. Le tout fut ensuite enfermé dans un pot avec de l'eau-de-vie, pour être adressé au juge d'instruction et être soumis à un examen plus approfondi des docteurs-médecins.

Après ces vérifications, Marie Langlot, interpellée de nouveau, persista à prétendre qu'elle était accouchée d'un enfant mort, en expliquant que, venant de laver le linge à la rivière et portant une corbeille sur la tête, elle était tombée, et que cette chute avait déterminé son accouchement. Elle déclara encore qu'elle ne se croyait pas enceinte et qu'elle n'avait pas senti les mouvements de son enfant; que, vers le mois d'octobre, souffrant d'un point au côté, elle s'était fait saigner à deux reprises différentes, le même jour, par Castagné, frater du village; mais elle nia avoir pris aucune sorte de médicaments.

L'instruction se poursuivit; le cadavre de l'enfant fut soumis le même jour à M. le docteur Laffore, médecin attaché au parquet d'Oloron. Il résulta de son rapport que l'enfant était bien constitué, que le système osseux avait acquis un parfait développement, et que tout témoignait que si la gestation n'avait pas atteint le neuvième mois, du moins elle en approchait beaucoup; l'enfant était né viable; des opérations diverses pratiquées sur les poumons indiquaient que l'enfant avait respiré et vécu. La putréfaction du cadavre n'était pas très-avancée; on n'apercevait sur les membres aucune trace de blessure, de fracture ni de luxation.

Les téguments du crâne furent disséqués, et le médecin opérant reconnut à la partie de la tête déjà indiquée une fracture du crâne parfaitement triangulaire dont le fragment, entièrement séparé de l'os, s'enlevait facilement. Le rapport constatait cependant que les membranes du cerveau et cet organe lui-même n'offraient aucune trace de lésion.

Le rapport constata encore qu'il existait des deux côtés du cou et vers sa partie antérieure, deux larges ecchymoses avec extravasation de sang, pénétrant jusqu'aux muscles; la peau, le tissu cellulaire et les muscles avaient été disséqués à cet effet. Les muscles de la face et ceux de la cuisse furent disséqués, mais ne furent pas trouvés gorgés de sang, comme ceux du cou. Il est à remarquer que les observations ne furent pas poussées jusqu'au pharynx et au larynx, et qu'on ne s'assura pas si les ecchymoses, résultat de la violence, avaient occasionné la mort par strangulation.

Il était constaté enfin que les poumons qui avaient acquis leur développement ordinaire étaient sains, rosés et crépitants; que le cerveau, le foie, les intestins et tous les autres organes étaient parfaitement sains et n'offraient aucune trace d'altération ni de désorganisation. La ligature du cordon ombilical n'avait pas été opérée.

Les conclusions du rapport furent que la mort pouvait et devait être attribuée: 1° à l'omission de la ligature du cordon ombilical; 2° à la fracture du crâne; 3° à la compression des parties latérales du col où se remarquaient les ecchymoses; que la mort pouvait avoir eu lieu par chacune de ces trois causes séparément, mais qu'elle était le résultat plus probable de leur réunion.

Devant le jury l'instruction a d'abord porté sur le crime d'avortement.

Le docteur Laffore a déclaré que deux saignées faites à la fin de septembre et au commencement d'octobre, n'avaient eu aucune sorte d'action sur un accouchement survenu le 2 décembre. Quant au breuvage prétendu emménagogue, il n'a pu en reconnaître la nature, d'après les indications à lui fournies. Il lui a paru bien difficile qu'un emménagogue efficace eût pu être administré par le barbier Castagné; il ne conçoit pas non plus que l'avortement eût été provoqué si près du terme. Aucun phénomène précédant, accompagnant ou suivant l'accouchement, n'accuse une violence faite sur la mère. Il croit que l'enfant est venu à terme ou bien près du terme; l'organisation et le développement étaient parfaits, et la seule circonstance qui pourrait élever un doute dans son esprit; c'est que la longueur de l'enfant, mesurée de la nuque

aux talons, n'était que de quarante cinq centimètres, au lieu de quarante-huit ou cinquante, et de plus parce qu'il s'en fallait de quelques millimètres que le cordon ombilical n'occupât pas exactement le milieu du corps. Pressé par M. l'avocat-général de dire s'il pensait que l'enfant fût né avant terme, M. le docteur Laffore a répondu qu'il ne pouvait le déclarer. A cette réponse l'accusation d'avortement a paru abandonnée dans l'esprit de M. le procureur-général.

Plusieurs femmes du village de Lanne sont venues déposer de la confection d'un breuvage que Castagné aurait préparé en leur présence chez l'une d'elles; elles n'ont pas su désigner la feuille sèche ni la racine employées. L'une d'elles a rapporté ce propos, qu'elle aurait tenu à Castagné: « Si la branche est bien attachée, ce n'est pas la tisane qui la fera tomber. » Dans l'information écrite, toutes ces femmes avaient donné à ce propos un sens défavorable à Castagné. Comme on parlait dans le public de la grossesse de Marie Langlot et qu'on savait que Castagné l'avait saignée, elles pensaient que la tisane pourrait bien être pour elle et avait pour objet de lui faire perdre son enfant. Mais, aux débats, elles ont repoussé cette interprétation; elles n'avaient nullement voulu faire allusion à Marie Langlot, mais seulement se moquer de la tisane de Castagné. Toutes ont rendu hommage à la moralité de Castagné; M. l'officier de santé Guicharnaud a donné aussi les meilleurs renseignements sur Castagné, qu'il emploie pour les saignées, comme son père et d'autres médecins l'ont aussi employé. Il n'a jamais entendu dire qu'un soupçon d'avortement se soit élevé contre lui. En ce moment, le défenseur de Castagné a lu une attestation des plus honorables délivrée par le maire de la commune, et toute impression défavorable a paru se dissiper dans les esprits.

L'instruction sur le crime d'infanticide a été longue, laborieuse, pleine d'incidens et de péripéties. M. Laffore, médecin, M. Guicharnaud, officier de santé, Marie Supervielle à titre de renseignements, et un brigadier de gendarmerie, ont été entendus.

M. le docteur Laffore a reproduit avec quelques développements les termes et les conclusions de son rapport.

Le débat s'est engagé d'abord sur le point de savoir si la fracture du crâne avait été faite sur le mort ou sur le vivant; si elle était de nature à occasionner la mort, et si elle l'avait occasionnée; si elle avait été faite volontairement ou accidentellement.

M. Laffore, dans son rapport écrit et dans sa déposition orale, ayant affirmé que la fracture du crâne était une des trois causes de mort par lui signalées, il en résultait virtuellement que la fracture avait été faite sur le vivant, qu'elle était mortelle; M. Laffore avait de plus conclu que cette fracture avait été faite volontairement.

M^e Laignère, avocat, a interpellé M. Laffore pour savoir si entre l'os fracturé et le cuir chevelu il existait extravasation de sang, ecchymose, trombus, en un mot quelque phénomène vital annonçant que le coup avait porté sur le vivant.

M. le docteur Laffore a répondu qu'il avait disséqué les téguments du crâne, mais qu'il n'avait point fait les constatations énoncées par l'avocat; que le cadavre était depuis long-temps en macération dans l'alcool... Le défenseur fait tout aussitôt remarquer que la macération n'avait pas duré une demi-journée.

M. le docteur Laffore ajoute que les membranes du cerveau correspondant à la fracture étaient injectées, mais que le cerveau n'offrait aucune trace de lésion.

M^e Laignère fait remarquer que, dans son rapport écrit daté du jour même des opérations, M. Laffore a constaté que les membranes du cerveau et cet organe lui-même n'offraient aucune trace de lésion.

M. le docteur répond qu'il y a eu erreur de sa part, qu'ayant consulté ses notes depuis son rapport et avant l'audience, il y avait trouvé écrit: membranes du cerveau injectées. Il pense que la blessure a été faite sur le vivant.

Quelques observations sont faites par le défenseur relativement à cette contradiction sur un fait si important.

M. le président: M. le docteur Laffore pourrait-il nous dire comment la fracture du crâne a pu être faite; s'il pense qu'elle ait été faite volontairement et par une main criminelle, ou bien accidentellement.

M. Laffore: Dans mon opinion, la fracture du crâne a dû être faite volontairement et par la mère, car personne n'a touché l'enfant qu'elle ou Marie Supervielle que personne n'accuse. Elle a été faite volontairement, puisque de l'aveu de Marie Langlot l'enfant a été reçu dans ses mains et n'a pas fait de chute pendant l'accouchement; elle n'a pu être faite lorsqu'on a cherché à tasser la terre sous laquelle gisait le cadavre, parce qu'une simple compression à travers la terre aurait comprimé et non fracturé un os qui à cette époque offre tant d'élasticité et se trouve séparé de ceux qui l'entourent par des espaces membraneux qui lui permettent de céder sans se briser.

M^e Laignère: De quelle manière M. le docteur imagine-t-il donc que la fracture a été faite?

M. Laffore: La mère a dû se servir d'un corps contondant présentant peu de surface, et elle a dû frapper un coup fort et sec sur le crâne de l'enfant.

M^e Laignère demande s'il ne serait pas possible que la fracture eût été faite en tassant la terre sur le cadavre de l'enfant.

M. Laffore: Non; d'abord parce que, dans mon opinion, la fracture a été faite sur le vivant et non point sur le mort; ensuite parce que le tassement aurait comprimé mais n'aurait point brisé, surtout la terre étant sans pierre, comme on l'a déclaré; enfin la compression a opéré sur le derrière de la tête et non point sur le haut qui est le siège de la fracture.

M. le président interpele Marie Supervielle sur la manière dont elle fit la fosse et y enterra l'enfant.

Marie Supervielle: Je creusai la terre avec un hoyau dans un coin de la chambre, entre le mur et un grand coffre; j'avais d'abord retiré de ce coin une demi-charretée environ de bois qui y était non pas couché mais debout. Quand le trou fut fait j'allai chercher l'enfant; je le pris sur mes deux bras et je le déposai avec précaution et bien doucement dans la fosse (le témoin joint le geste à la parole, elle étend les bras comme si elle tenait encore l'enfant et elle s'abaisse lentement et doucement comme si elle l'eût déposé endormi dans un berceau; des larmes s'échappent de ses yeux et l'émotion gagne l'auditoire). Quand je l'eus posé, le visage en haut, la tête à peu de distance du mur, je le recouvris de terre, je nivelai la terre avec le hoyau, mais sans frapper; je ne tassai pas la terre avec les pieds; ensuite je replaçai dessus les bûches, mais sans les jeter.

M^e Laignère fait remarquer à MM. les jurés que, sur ce fragile cadavre de l'enfant, à peine enveloppé d'un vieux linge et recouvert de quelques pelletées de terre, on replace, fût-ce avec toute sorte de précautions, une demi-charretée de bûches qui reposent sur le sol par le bout.

Après un assez vif débat sur la question médico-légale, la parole a été donnée à M. Coulome, pour le soutien de l'accusation.

M. Coulome a déclaré d'abord qu'il renonçait à l'accusation d'avortement: le fait que l'accouchement était prématuré n'étant pas établi, le corps du délit lui manque. Cependant il croit à une tentative d'avortement, non punissable, il est vrai, et à l'emploi de moyens abortifs. Il retient ces actes dans la cause, comme circonstance morale venant à l'appui de l'accusation d'infanticide.

Dans une argumentation forte, chaleureuse, incisive, l'organe du ministère public reproduit et fait ressortir les charges de l'accusation. « Un relâche, dit-il, dans cette circonstance, produirait un effet désastreux; ce serait l'impunité pour le crime d'infanticide, crime odieux, et qui afflige trop souvent cette contrée: ce serait effacer du Code pénal l'article qui le punit. »

M^e Laignère reproduit les moyens de défense déjà indiqués aux débats; la fracture n'a point été faite sur le vivant; elle n'a point été volontaire; elle n'aurait point produit la mort. Les ecchymoses au cou n'ont point été faites volontairement et par une main criminelle; elles n'ont point occasionné la mort, car elles n'ont produit aucun des phénomènes suite inévitable de l'asphyxie par strangulation. La mort aurait donc été le résultat du défaut de ligature du cordon ombilical, cause de mort tout involontaire, non imputable à cette malheureuse jeune fille, saisie par les douleurs et les angoisses de l'enfantement. La ligature avait d'ailleurs été faite, et c'est la main tremblante et inexpérimentée de Marie Supervielle qui, en coupant le cordon, laissa la ligature du côté de la mère et non du côté de l'enfant.

Après cette plaidoirie, qui a paru faire une vive impression sur l'esprit du jury, M. l'avocat-général demande à interpellé de nouveau M. le docteur Laffore. M^e Laignère sollicite du président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, l'appel d'un docteur-médecin de la ville.

M. le docteur Hounau, médecin justement considéré, comparait devant le jury. Le débat s'engage de nouveau devant lui, et par le développement de son opinion, M. le docteur Hounau vient confirmer le système présenté par la défense. Cette controverse prend un caractère vif et passionné, et accroît encore l'intérêt qui s'était attaché à cette cause.

Vers cinq heures, au moment où l'on pensait que les débats allaient être clos, M. le président annonce que l'affaire est renvoyée au lendemain: c'était le dimanche, second jour consacré à cette affaire.

Le lundi matin, à l'ouverture de l'audience, M. le président adresse à l'accusée et à quelques témoins diverses interpellations qui laissent pressentir l'intention de la Cour de poser la question d'homicide par imprudence. M. le président en avertit bientôt le défenseur et le jury.

M. Coulome demande la parole pour répliquer. La discussion se rouvre sur tous les points, tout est remis en question, des aperçus nouveaux sont présentés au jury, la controverse médico-légale est ravivée.

M^e Laignère, dans une improvisation vive et chaleureuse, a reproduit sous une forme nouvelle et plus saisissante son argumentation de la veille; il a réfuté une à une toutes les objections du nouveau réquisitoire, reprenant tous ses avantages et réduisant à l'impuissance cet effort désespéré de l'accusation; il l'a combattue encore sur la question d'homicide par imprudence, sur ce terrain de retraite et de refuge où, contre le gré du ministère public, la Cour avait voulu la ramener.

Ces longs débats ont été résumés par M. le président Dutey avec cette lucidité, cet ordre, ce talent, cette impartialité qui le distinguent si éminemment.

Le question d'homicide par imprudence est posée.

Au bout d'un quart-d'heure, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement sur toutes les questions. Les accusés ont été mis immédiatement en liberté.

Avant d'ordonner la mise en liberté, M. le président Dutey a adressé cette allocution à Marie Langlot: « MM. les jurés ont déclaré que vous n'êtes point coupable. Dieu seul et vous, dans votre conscience, savez s'ils ont jugé selon l'intime vérité. Si vous vous êtes rendue coupable du crime horrible qui vous était imputé, vous saurez que si l'on peut échapper à la justice des hommes, on n'échappe point à la justice de Dieu et de sa conscience. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BOULOGNE-SUR-MER, 2 mars. — Un violent incendie qui a produit une horrible catastrophe, a éclaté dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars.

Le feu a pris vers une heure du matin dans un vaste magasin de meubles, situé rue Sibleuqui, appartenant à M. Henry Dubois. En un instant toutes les parties de l'édifice ont été embrasées, et le feu s'est même communiqué à une aile de bâtiment contiguë.

Au premier cri d'alarme jeté, soit par les voisins, soit par les sergens de ville, soit par le tocsin, fonctionnaires, pompiers, population, soldats, se sont précipités sur le lieu du sinistre et ont apporté les secours les plus énergiques.

Le sous-préfet, M. Martinet, premier adjoint au maire, remplissant par intérim les fonctions de maire; M. Dutertre, deuxième adjoint, le commandant de place, les officiers des pompiers dirigeaient eux-mêmes les travailleurs et veillaient à la formation des chaînes. Le colonel, le major, les officiers de la garde nationale se sont aussi rendus sur les lieux et ont rivalisé de zèle et d'efforts avec les officiers et soldats de la ligne, en un mot tout le monde était à son poste et chacun a fait son devoir.

Les secours ont été dirigés avec tant d'habileté qu'on est parvenu à renfermer l'incendie dans son foyer primitif et que les bâtiments voisins ont été complètement préservés, mais tout ce que contenait les bâtiments incendiés a été la proie des flammes, et il n'est resté que les quatre murs. Les bâtiments renfermaient des meubles d'acajou vernis, des bois des îles, des essences et des copeaux, toutes matières très combustibles.

On n'a été maître du feu que vers cinq heures et demie du matin et à sept heures il paraissait éteint, mais on a continué de faire bonne garde, et bien en a pris, car vers dix heures les débris se sont rallumés et il a fallu faire jouer de nouveau les pompes. La flamme a été tellement ardente que les murs ont été calcinés et que l'autorité municipale a dû les faire jeter bas pour éviter les accidents.

Le plus grand ordre n'a cessé de régner pendant toute la durée du sinistre. Toute la population et les soldats se sont montrés pleins de zèle et de dévouement, et les pompiers ont fait preuve d'un admirable courage; on ne saurait leur donner trop d'éloges non plus qu'à l'habileté et au sang-froid de leurs chefs.

L'édifice consumé n'était pas assuré; mais cette perte n'est rien en comparaison de l'affreux malheur que j'ai à vous raconter.

Le propriétaire, âgé de cinquante et quelques années, son fils, âgé de vingt et un ans, et sa fille comptant à peine dix-sept ans, ont péri asphyxiés et on ne l'a su que lorsque les secours ne pouvaient plus les rappeler à la vie.

On ne peut encore bien se rendre compte des causes de cet événement. La jeune fille couchait dans une mansarde située au-dessus du bâtiment incendié et a été étouffée par la fumée. Son frère occupait une chambre voisine. On a vu le père et le fils au moment de l'accident; ils étaient descendus au rez-de-chaussée de leur maison et à moitié habillés. On présume qu'ils auront voulu remonter dans les combles pour sauver leur fille et sœur et qu'ils auront été étouffés par la fumée.

Un pompier les a trouvés vers deux heures du matin et aidé d'autres personnes les a rapportés dans un salon du premier étage où l'on s'est empressé de leur donner des secours malheureusement inutiles.

La pauvre mère est ainsi privée du même coup de son mari, de ses deux enfans et de sa fortune, car l'incendie la ruine. Cette mort cruelle a jeté la consternation dans notre population.

PARIS, 3 MARS.

Par arrêté du 28 février, M. Reverchon, auditeur au Conseil-d'Etat, a été nommé chef du cabinet de M. le garde-des-sceaux, pour les affaires de la justice.

Par un autre arrêté du même jour, M. Legrand de Villers, auditeur au Conseil-d'Etat, a été nommé chef du cabinet de M. le garde-des-sceaux, pour les affaires des cultes.

M. Piscatory, député, et M. Florimond, avaient saisi aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal d'une question de validité de transport qu'a fait naître, au milieu de tant d'autres procès, la trop retentissante déconfiture de l'ex-notaire Lehon.

M. le vicomte du Jay de Rosoy a souscrit, le 26 février 1833, une obligation de 63,000 francs au profit de M. Florimond. Le 6 avril 1838, M. Florimond a signé une procuration qui avait pour objet le recouvrement de sa créance sur M. de Rosoy. M. de Rosoy ayant en effet remboursé, une nouvelle obligation de 63,000 francs fut souscrite au profit de M. Florimond par MM^{mes} de Ste-Angele, et le 14 mars 1840, M. Lehon, agissant comme mandataire de M. Florimond, transporta à M. Piscatory 45,000 francs dans les 63,000 francs prêtés aux dames de Sainte-Angele. M. Piscatory avait cru à la réalité du titre qui avait été remis entre ses mains. Mais le 9 avril dernier, M. Florimond protesta contre l'abus que M. Lehon avait fait de sa procuration et assigna M. Piscatory en nullité du transport qui lui a été consenti.

M^e Paillet, avocat de M. Florimond, soutenait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal que le transport devait être déclaré nul comme ayant été fait en vertu d'une procuration insuffisante. Cette procuration, suivant M. Florimond, contenait simplement pouvoir de recouvrer la créance de Rosoy et de remplacer la somme qui devait provenir de ce remboursement. Ce double fait s'est accompli. Le remboursement a été opéré; l'emploi a été fait; ces deux opérations ont épuisé l'effet de la procuration. Le mandataire ne pouvait rien faire au-delà.

La procuration de M. Florimond, après avoir conféré le pouvoir de toucher, ajoute: « Faire le placement par obligations notariées, transporter ou de toute autre manière, de tout ou partie, des fonds provenant du remboursement desdites créances; faire les placements aux conditions que le mandataire jugera convenables. »

M. Lehon a abusé du mot transporter, qu'il a détourné de son sens véritable pour faire un transport à M. Piscatory, alors qu'il est certain que la procuration ne conférait pas le pouvoir d'aliéner la créance, mais seulement de faire un placement.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Baroche, pour M. Piscatory, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a déclaré M. Florimond non-recevable dans sa demande en nullité de transport, attendu que si la procuration qu'il a en l'imprudence de remettre à Lehon contenait des termes équivoques, il ne peut s'en prendre qu'à lui de cette ambiguïté, et que M. Piscatory avait dû croire de bonne foi que Lehon n'abusait pas de la procuration qui lui avait été confiée.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Silvestre, a confirmé aujourd'hui le jugement qui condamne le sieur Sellinet, membre de la société des communistes, pour port d'armes prohibées, à trois mois de prison.

— A la même audience a comparu le sieur Bonnet, ancien soldat au 10^e de ligne et ancien instituteur primaire à Besançon, condamné en première instance à une année de prison pour usurpation de fonctions publiques et pour filouterie.

Réduit à un état voisin de la misère, Bonnet parcourait diverses communes du département de Seine-et-Marne et se faisait héberger par les instituteurs primaires, par qui il se disait ou laissait croire qu'il était chargé de visiter ces établissemens comme inspecteur de l'Université. On l'accusait de plus de s'être indûment approprié un gilet appartenant à un aubergiste de Saunois.

Le prévenu a nié le vol du gilet, et soutenu qu'il n'avait pris aucun titre, et qu'il s'était borné à donner aux maîtres d'école les conseils qu'autorisait son ancienne profession.

La Cour, écartant le délit de filouterie, et admettant pour l'autre chef d'inculpation des circonstances atténuantes, a réduit l'emprisonnement à trois mois.

— M. Guyot, directeur-gérant du théâtre des Batignoles-Monceaux, a été condamné le même jour par deux jugemens correctionnels: 1^o A 50 fr. d'amende et à 700 fr. de dommages-intérêts envers la société des auteurs dramatiques pour avoir fait représenter sur son théâtre sept pièces sans le consentement de leurs auteurs; 2^o à 1,000 fr. d'amende et à 21,000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Séveste, directeur privilégié des théâtres de la banlieue, pour infraction à l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835, en ouvrant son théâtre sans une autorisation du gouvernement qu'il n'a même pas encore obtenue.

La Cour royale était saisie aujourd'hui du double appel interjeté par M. Guyot.

M^e Emmanuel Arago s'est présenté pour la société des auteurs dramatiques.

M^e Paillet était assisté de son client M. Séveste, partie civile.

M. Guyot n'ayant point comparu, les deux jugemens ont été confirmés par défaut.

— Les époux Damont et les époux Ménard, habitans de Puteaux, vivaient dans un état continu d'hostilité. Le premier de ces ménages se livrait contre l'autre aux imputations les plus scandaleuses. Cependant un jugement de première instance a rejeté la plainte portée par les sieur et dame Ménard contre les sieur et dame Damont, par le motif que les injures remontaient à plus d'une année et qu'en conséquence il y avait prescription.

La Cour royale, devant laquelle se présentaient les parties ci-

viles appelantes défendues par M^e de Coral, et les prévenus défendus par M^e Vivien, en a jugé autrement. Attendu que les injures ont eu un caractère de publicité, et que remontant seulement au mois d'avril dernier, la prescription n'est pas acquise, la Cour a condamné le sieur et dame Damont aux dépens pour tous dommages et intérêts. Il n'y avait point d'appel de la part du ministère public.

— Le sieur Buisson, tailleur, avait fait disposer dans l'appartement qu'il occupe, rue Richelieu, 110, des tubes pour l'éclairage au gaz par le sieur Creux, constructeur d'appareils. Le 23 septembre dernier, on fit l'épreuve du nouvel éclairage. Vers sept heures du soir, une forte odeur de gaz se répandit dans l'appartement. On ne pouvait l'attribuer qu'à une fuite qui aurait eu lieu à l'un des tubes qui serpentaient dans l'appartement, et le sieur Buisson fit avertir le sieur Creux de ce qui arrivait; celui-ci, envoya un de ses ouvriers, le nommé Véroux, jeune homme de dix-huit ans que son père devait accompagner, mais qui vint seul. Véroux se mit en devoir de rechercher la fuite et se fit accompagner de la fille Mimeur, domestique du sieur Buisson, et tous deux se dirigèrent vers une soupente qui existait dans la cuisine. La fille Mimeur portait une lumière. Véroux monta dans la soupente sans recommander à la fille Mimeur de ne pas approcher avec sa chandelle.

Alors, soit que, d'après la déclaration de cette fille, Véroux lui eût demandé la lumière, soit que, d'après la déclaration de Véroux, la fille Mimeur l'eût approchée de son propre mouvement, le gaz dont la soupente était rempli s'enflamma, et Véroux, ainsi que la fille Mimeur, se trouva à l'instant enveloppé par les flammes. Aux cris déchirans poussés par ces malheureux, le sieur Buisson s'empressa d'accourir, et, à l'aide de ses mains, il chercha à comprimer le feu qui consumait Véroux; mais lui-même fut atteint par la flamme, qui ne s'éteignit que par l'explosion qui, en livrant une sortie au gaz, brisa les vitres et les boiseries de l'appartement.

La fille Mimeur conserva assez de présence d'esprit pour se rouler dans une couverture afin d'éteindre les flammes qui l'étreignaient. Mais Véroux, perdant la tête, s'élança au travers d'une porte qu'il brisa, descendit l'escalier, se précipita dans la rue et se dirigea vers la rue Grange-Batelière, au grand effroi des passans qui ne savaient comment expliquer cette immense gerbe de flammes, sans forme appréciable, qui se mouvait, qui courait précipitamment. Enfin le feu qui le dévorait fut éteint, mais en laissant sur le corps de cet infortuné, sur sa figure, sur ses mains les plus hideuses coutures.

Ces faits amenaient aujourd'hui Creux et Véroux devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence.

Le Tribunal, après les explications données par les prévenus et le rapport de l'architecte-expert nommé par la préfecture, a renvoyé Creux et Véroux de la plainte sans dépens.

— Le tirage des jeunes conscrits de l'année se continue dans une des salles du Palais-de-Justice. Domange, dont le tour est arrivé de tirer au sort, s'est rendu ce matin à l'heure dite au Palais, porteur de son bulletin d'inscription et en même temps d'une assignation qui lui a été donnée à comparaître devant la 8^e chambre, à la requête d'un de ses camarades nommé Vallebaut, qui l'accuse de l'avoir battu. C'est bien là ce qu'on appelle faire d'une pierre deux coups. « Si j'ai un bon numéro, s'est probablement dit Domange, je gagnerai mon procès, » et il a mis la main dans le sac. « N^o 148! » a crié avec sa voix de Stentor l'employé de la mairie. Domangé, plein d'espoir, a été dans la cour de Harlay faire orner son chapeau de festons et de rubans servant de cadre au numéro 148, qui lui a été imprimé *ad hoc* en caractères d'or par les marchands postés à cet effet dans tous les environs de la salle du tirage.

Le voilà arrivé à la barre du Tribunal. Il pose sur le bureau du greffier son chapeau enrubanné, fait signe aux amis qui lui ont fait la conduite qu'il n'en aura pas pour longtemps et déclare ses noms et prénoms.

Vallebaut, son adversaire, expose qu'ayant été forcé, en sa qualité de contre-maître, de renvoyer Domange, celui-ci l'a menacé de se venger, et qu'il a tenu parole. Un matin, vers six heures, il l'a guetté et l'a accablé de coups. Domange répond qu'il n'a fait que riposter dans le cas de légitime défense, et que ce n'est pas sa faute s'il a été le plus adroit et le plus fort.

Le Tribunal condamne Domange à 25 francs d'amende.

Domange reprend son chapeau et ses rubans, regarde son numéro 148 et dit en saluant l'auditoire: « Si l'on part avec ce numéro-là, le coup de tambour paiera l'amende. »

— De temps immémorial, le droit que paient les familles lorsqu'elles procèdent à l'exhumation de quelqu'un de leurs membres dans les cimetières de la capitale, était perçu par le commissaire de police du quartier, dans la circonscription duquel se trouvait le cimetière. L'augmentation incessante de la population parisienne et la concentration des inhumations dans trois cimetières seulement pour toute la ville, ayant à juste titre fait présumer à M. le préfet de police que le revenu du droit de présence des commissaires de police aux exhumations avait dû s'accroître dans une proportion très-élevée, ce magistrat s'est fait rendre compte du chiffre auquel pouvait être évaluée cette nature de recette. Renseignemens pris, il a été reconnu que, pour le seul cimetière de l'Est, les droits d'exhumation perçus par le commissaire de police dépassaient 10,000 fr. : un arrêté pris immédiatement par M. le préfet de police a décidé que le produit de ce droit serait à l'avenir divisé en six parts, dont deux seulement conservées au commissaire de police du quartier, et dont les quatre autres seraient attribuées à quatre de ses collègues des quartiers voisins, par lesquels il aurait la faculté de se faire suppléer à tour de rôle dans l'obligation d'être présent aux opérations d'exhumation.

— Chaque jour de nouveaux avertissemens sont adressés aux cochers et conducteurs des nombreuses voitures qui sillonnent Paris, et chaque jour la presse a cependant à enregistrer de nouveaux accidens causés par leur incorrigible imprudence.

Hier, 2 mars, à huit heures du soir, un homme d'une quarantaine d'années et que sa mise annonce être un ouvrier menuisier, a été renversé au coin de la place Baudoyer et du marché Saint-Jean par une voiture attelée de quatre chevaux dont la roue lui a passé sur la tête.

Transporté au poste, il a expiré sans pouvoir proférer une seule parole. Ce malheureux n'ayant sur lui aucun papier de nature à le faire reconnaître, a été porté à la Morgue par les soins du commissaire qui s'était rendu sur les lieux pour constater ce funeste événement aussitôt qu'il en avait reçu avis.

On n'avait pu savoir d'abord à quelle entreprise appartenait la diligence qui avait écrasé le pauvre ouvrier; grâce aux recherches de la police, on sait maintenant le nom et la demeure de l'imprudent postillon qui la conduisait.

— Dans cette saison où les bals, les raouts, les représentations théâtrales et les concerts se disputent la faveur de la foule riche et élégante, une bande d'adroits et audacieux voleurs paraît avoir pris plus particulièrement pour point de mire les équipages qui stationnent en file aux abords des spectacles, des salles de bal et des hôtels où se donnent les fêtes les plus brillantes. C'est ainsi qu'il y a quelques jours plusieurs manteaux, des châles, des manchons ont été enlevés de l'intérieur de voitures dont les glaces étaient demeurées baissées et pendant que l'attention des cochers et des domestiques était détournée par quelque incident disposé pour favoriser le vol.

La police, dont la sollicitude était éveillée par la fréquence de ces faits, a arrêté hier et avant-hier une partie des industriels qui se livraient à cette nature de soustractions et la plupart des objets dérobés ont été retrouvés en leur possession.

— M. le marquis de N... habite au faubourg St-Honoré un petit hôtel dont la façade s'étend rue de la Ville-l'Evêque, 1, tandis que le derrière prend issue par un jardin de peu d'étendue sur la rue de Suresne. Ce jardin, clos d'un mur de six à sept pieds d'élévation, communique avec la rue par une grille en assez mauvais état et par une porte délabrée par le temps dont la serrure, à peine fermante, atteste que depuis longtemps ni les maîtres ni la domesticité ne font usage de cette voie de dégagement.

Dans la soirée du 24 du mois dernier, M. de N... se trouvait seul, vers neuf heures environ, dans son hôtel; Mme de N..., sortie pour visiter quelques amis et pour faire sur son chemin différentes emplettes, avait emmené avec elle sa femme de chambre et deux domestiques; elle avait permis au reste de ses gens de profiter de son absence pour sortir, et n'avait laissé dans l'hôtel, outre son mari, qui travaillait dans son cabinet, au premier étage sur la rue de la Ville-l'Evêque, qu'une ouvrière qui avait à terminer le soir même un ouvrage pressé pour le lendemain.

Occupé d'un travail qui exigeait pour lui la confrontation de quelques documens qui se trouvaient dans une autre partie de son appartement, M. de N..., vers neuf heures, sortit de son cabinet pour aller chercher le carton qui contenait ces papiers; déjà il traversait le salon, lorsque ses yeux se portant vers l'étage séparé qu'occupent la chambre à coucher et le boudoir de sa femme, il remarqua qu'à travers les interstices des persiennes de vifs rayons de lumière se faisaient jour. Bien certain que tout le monde dans l'hôtel était absent, et pensant que cette clarté ne pouvait être que le résultat de l'introduction clandestine de malfaiteurs dans son domicile, M. de N... se rendit directement à l'appartement où ils devaient se trouver.

Les portes, en effet, étaient ouvertes, et lorsqu'il pénétra dans la chambre à coucher, il se trouva face à face avec trois misérables qui après avoir ouvert ou brisé les meubles faisaient main-basse sur tous les objets précieux qui pouvaient être facilement emportés. « Scélérats! s'écria M. de N..., ne cherchez pas à fuir, car mes domestiques me suivent: toute résistance est inutile! »

Il n'avait pas achevé ces mots que deux des voleurs qui s'étaient précipités vers lui pour se frayer passage par la porte en travers de laquelle il s'était mis, le repoussaient violemment; le troisième, moins alerte, voulut comme eux s'évader; mais M. de N... le saisit à bras le corps et s'efforça de l'arrêter en criant au secours. Une lutte s'engagea alors, lutte dans laquelle le malfaiteur plus jeune, plus vigoureux, parvint à renverser son adversaire et à se débarrasser de l'étreinte de l'ouvrière qui était accourue aux cris de M. de N...

Le commissaire de police, averti immédiatement, constata que les voleurs, auxquels sans doute les êtres et les habitudes de l'hôtel étaient connus, s'étaient introduits dans le jardin d'abord en ouvrant la porte mal assurée de la rue de Suresnes, qu'ensuite, et à l'aide d'une vrille ou targe, ils avaient ouvert une des persiennes du rez-de-chaussée et étaient entrés dans l'appartement de Mme de N... par la fenêtre. Une pince, dite *monseigneur*, une scie à main, des rossignols, des fausses clés se trouvaient encore dans la pièce où les principales soustractions avaient été commises; deux des voleurs, dans la précipitation de leur fuite, avaient abandonné sur des meubles leurs chapeaux, qui ont été placés sous scellé, ainsi que les autres pièces à conviction.

Des investigations incessantes ont été entamées depuis le moment de ce vol dont les circonstances semblent si extraordinaires. M. de N..., dont l'énergie et le sang-froid ont fait échouer cette hardie tentative, a donné de la manière la plus précise le signal de voleurs, celui surtout de l'individu avec lequel il a courageusement lutté jusque sur les degrés de l'escalier par lequel il a pu fuir.

Le nombre et la valeur des objets qui ont été enlevés peuvent faire apprécier de quelle importance eût été le vol prémédité s'il n'eût été déjoué si promptement. Nous croyons, dans un intérêt public et pour prémunir les commissionnaires du Mont-de-Piété, les bijoutiers et autres marchands auxquels les objets volés pourraient être offerts en vente, devoir en donner la désignation:

1^o Une montre à répétition, à cylindre, portant le nom de Lépine, boîte d'or ciselé; 2^o une parure de topases roses, collier avec pendeloques, sévigné, boucles d'oreilles, etc.; 3^o une bague, très belle turquoise; 4^o un bague composé d'une vingtaine de bagues, entre autres: un rubis avec brillans sur le côté, un demi-jonc, turquoises et brillans, une bague verre antique rouge et vert, avec une tête de saint Paul, gravée en creux, etc.; 5^o une parure améthystes et rubis; 6^o grande chaîne d'or très plate à plusieurs fermoirs; 7^o bracelet en or tresse plate, gros saphir au milieu; 8^o une chaîne de Venise avec sa cassolette; 9^o un bracelet d'or, camée et agathe, représentant Vénus corrigeant l'Amour; 10^o un bracelet, pierre antique, représentant un empereur romain; 11^o paire de boucles d'oreilles, émail bleu et perles fines; 12^o clé de montre avec pierres fines et perles; 13^o boucle de ceinture ovale, or et émail gros bleu; 14^o grande chaîne, or et émail gros bleu avec porte-mousqueton pareil; 15^o un bracelet or, perles pastilles du sérail avec tresse en cheveux; 16^o bague avec tresse de cheveux et une boucle de diamans, en dedans est gravé le nom de Valentine.

— Ce soir aux Variétés, la 5^e représentation de *Quand on n'a rien à faire*, par MM. Lepointre, Adrien Rouget, Cachardy et Mlle Sauvage. Cette charmante comédie sera accompagnée, ce soir, d'*Un Bas-Bleu*, par Levassor et Boisgontier. Foule immense!

— Dès l'apparition du premier numéro, le succès des *Historiettes contemporaines, courrier de la Ville*, par M. Eugène Briffault, a été assuré. Une causerie vive, spirituelle, amusante, des récits gais et variés, des portraits piquans et des anecdotes plaisantes, encadrent comme une élégante vignette les documens curieux et les réflexions utiles que contient ce petit livre, dont l'observation se prend à toutes choses. Pour une pareille tâche, personne n'était aussi bien placé que l'auteur qui l'a entreprise. La bienveillance publique l'a récompensé, les *Historiettes contemporaines* ont obtenu la faveur qu'on ne refuse jamais en France aux œuvres de goût et d'esprit; elles retracent et conser-

vent avec une énergie pittoresque et incisive l'empreinte et le caractère du temps présent (1).

(1) Prix de l'abonnement (franco pour toute la France), Paris, un an, 9 fr.; trois mois, 2 fr. 25 c. Départements, un an, 10 fr.; trois mois, 3 fr. On souscrit à Paris, au bureau des *Historiettes contemporaines*, rue

de Faubourg-Montmartre, 25. — En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à la direction des *Historiettes contemporaines*, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

Abonnement. *Beaux-Arts et Musique*. — MM. Pourras frères publient un *Cours complet d'agriculture et*

de médecine vétérinaire en huit forts volumes in-8, et au prix de 40 francs. C'est mettre cet ouvrage important à la portée de tous les cultivateurs; sa place est désormais marquée dans les bibliothèques des communes et des comices agricoles.

Chez POURRAS frères, éditeurs, rue Jacob, 26, à Paris. — Mise en vente du dernier volume du **COURS COMPLET D'AGRICULTURE** CONTENANT TROIS FOIS AUTANT DE MATIÈRE QUE LES MAISONS RUSTIQUES.

Rédigé par des savants spéciaux sur les documents fournis par les principales Sociétés et comices agricoles de la France et de l'étranger.

Chez les mêmes EDITEURS, en vente la 9^e liv. à 25 c. de la première édition, et de la 4^e de la deuxième édition, de **LA RESTAURATION, LA RÉVOLUTION, 1830 à 1841, par L. VIVIEN**

COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE En différentes parties de l'Afrique, DEPUIS 1400 JUSQU'A NOS JOURS; MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENABR. Membre de l'Institut. 21 BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO. Mise en vente du tome sixième. PRIX : 3 fr. 50 cent. Un volume sera publié les 15 et 30 de chaque mois. ON SOUSCRIT A PARIS : Chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40. Et chez Martinon, libraire, r. du Coq-St-Honoré, 4.

CARTE D'EUROPE, De Frémin. Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur géographe, et gravé par BÉNARD et LECLERQ, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré. Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le *vade-mecum* de tous les voyageurs, et le cicérone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe. Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours. 2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8; prix : 6 francs. Chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40. EN VENTE, chez L'ÉDITEUR, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Étude de M^e THOMAS, avoué, place Vendôme, 14. Adjudication sur licitation, le samedi 19 mars 1842, une heure de relevée, En l'audience des criées, du Palais-de-Justice à Paris, en deux lots,

1^o D'UNE MAISON, Sise à Paris, rue St-Denis, n. 9, louée par bail principal 1,900 fr. Mise à prix 20,000.

2^o D'UNE AUTRE MAISON, Sise à Paris, rue de la Tannerie, 24 et 26. Produit 3,300 fr. environ. S'adresser, 1^o A M^e Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et marché St-Honoré, 21. 2^o A M^e d'Anne, notaire à Gentilly, barrière Fontainebleau, 31. (139)

Étude de M^e THOMAS, avoué, place Vendôme, 14, et marché St-Honoré, 21. Adjudication le samedi 19 mars 1842, une heure de relevée, A l'audience des criées du Tribunal, En trois lots, dont le premier et le troisième pourront être réunis, de TROIS MAISONS, sises, à Paris, nouvellement construites.

MAISON, Sise rue Neuve-St-Nicolas, 8 bis, et cité du Vauxhall, 1, en partie louée, et susceptible d'un produit de 6,050 fr. 2^e lot.

MAISON, Même cité, n. 3, en partie louée et susceptible d'un produit de 10,420 fr. 3^e lot.

MAISON, Même cité, 3, en partie louée et susceptible d'un produit de 6,240 fr. Mise à prix de chaque lot : 50,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e Thomas et Glandaz, avoués poursuivants; 2^o A M^e Vigier, Frémont, Enne et Guyot-Sionnest, avoués présents à la vente; 3^o A M^e Tessier, quincaillier, rue Montmartre, bazar de l'Industrie; Clavery, marché St-Honoré, 21, et Duval-Vaucluse, rue Grand-aux-Belles, 5, syndics. (143)

Étude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

D'UNE MAISON, Sise à Paris, passage Sandrié, 7, quartier de la Chaussée-d'Antin. Mise à prix, 120,000 fr., produit brut, 9,500 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Vinay, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o A M^e Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin n^o 9. (138)

Étude de M^e RAISONNIER, avoué, rue des Jeuneurs, 3, à Paris. Adjudication définitive le mercredi 16 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots,

1^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Racine, 32, ayant toute sa façade sur la place de l'Odéon; elle est ornée de glaces d'une valeur d'environ 5,000 francs,

qui font partie de la vente: son produit est évalué 15,000 francs;

2^o D'UNE AUTRE MAISON, sise à Paris, rue Racine, 20; produit 3,400 fr. Mise à prix : 1^{er} Lot 160,000 francs. 2^e Lot 45,000 S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Parmentier, avoué poursuivant, rue des Jeuneurs, 3; 2^o A M^e Lombard, avoué présent à la vente, rue des Jeuneurs, 13. (180)

Étude de M^e JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. Vente sur licitation entre majeure et mineure par suite de baisse de mise à prix. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 mars 1842, une heure de relevée,

D'UN TERRAIN situé à Montmartre, rue Véron, d'une superficie de 553 mètres 68 centimètres. Mise à prix réduite 3,000 francs. S'adresser à M^e Jarsain, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de Choiseul; Et à M^e Clairat, notaire à Paris, y demeurant, boulevard des Italiens, 18. (190)

Étude de M^e J. CAMARET, avoué à Paris. Adjudication définitive le 20 mars 1842, heure de midi, en l'étude de M^e Giraudeau, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 3,

D'UNE MAISON, BATIMENS, COURS, JARDIN et dépendances, sis à Arcueil, Grande-Rue, 61. Le jardin est planté d'arbres, et il est orné d'un bassin alimenté d'eaux vives. Mise à prix 12,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M^e Giraudeau, notaire; 2^o A M^e J. Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 3^o A M^e Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32. (166)

Étude de M^e DUVAL, avoué à Pontoise. Adjudication, le jeudi 17 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, de Pontoise, seant en ladite ville, heure de midi,

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 62. Composée d'un principal corps de logis sur la rue, double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé; d'une cour ensuite; de deux bâtiments, l'un en aile à gauche, et l'autre au fond de la cour; d'un jardin derrière au fond duquel est un dernier bâtiment. Cette maison est louée par bail authentique 2,600 francs par an. Mise à prix 35,000 francs. 2^o Le dimanche 20 mars 1842, en l'étude de M^e Guy, notaire à Beaumont-sur-Oise, heure de midi;

D'UNE MAISON BOURGEOISE avec cour, jardin et dépendances, située à Moisy-sur-Oise, près l'église. Mise à prix 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Duval, avoué poursuivant, demeurant à Pontoise; 2^o A M^e Adoille, avoué collicitant, demeurant à Pontoise; 3^o A M^e Guy, notaire à Beaumont-sur-Oise. (183)

Brevet d'invention de perfectionnement ordonnances royales. **PATE PECTORALE ET SIROP au MOU DE VEAU. DÉGENÉTAIS** Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de ces préparations, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les rhumes, toux, enrouements et affections de poitrine.

3 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout. SUG PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant PECTORAL sans opium, et CALMANT de toute douleur et état nerveux chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. Dépôt à l'hôtel des Monnaies, et chez Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas.

MÉDAILLE SCIENTIFIQUE, Grand modèle en bronze, 5 fr.; à l'or moulu, 10 fr. Cette belle médaille, gravée avec le plus grand soin par M. Montagny, représente la France sous les traits d'une jeune femme avec une couronne murale, ayant une main appuyée sur un globe sphérique, et tenant de l'autre un sceptre, une branche d'olivier et des couronnes de laurier. A ses pieds sont les attributs du commerce, de la guerre et de la marine. Cette médaille, frappée à la Monnaie à l'occasion de l'approbation par l'Université du grand Atlas des départements, par MM. Donnet et Frémin, se délivre gratis avec chaque exemplaire de cet ouvrage, chez Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Pass. des Panoramas, 7 et 8. **PAPIER SUSSE** Place de la Bourse, 31. 2 fr. 50 c. petit format 3 fr. 50 c. demi-format 6 fr. Coquille à Lettre 6 gr. format, 80 cahiers. Glacé, 1 fr. en plus, Fournitures de Bureaux. Papier de luxe avec Chiffres et Armoiries, supérieurs à ceux anglais. Enveloppes pour Lettres, tous formats, 1 franc le cent.

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix. Seule maison brevetée pour les **ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES,** en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUTS FORMATS, forme élégante et nouvelle. Expédition en province et à l'étranger. Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 5 mars, à midi. Consistant en bureau, casier, fauteuils, armoire, tables, secrétaire, etc. Au comptant. Consistant commode, bureau, fauteuil en noyer, armoire, miroir, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le dix-huit février mil huit cent quarante-deux, enregistré, MM. JOHN WOODMAN, coupeur-tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 39; Eugène-François POILLVILAIN dit VAUDELAY, coupeur-tailleur, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 13; Louis-Toussaint DAUSTREBERT père, ancien négociant, propriétaire, demeurant commune de Blosserville-Bon-Secours, près Rouen; Ont formé entre eux sous la raison WOODMAN et C^o, pour douze années à partir du quinze février mil huit cent quarante-deux jusqu'au quinze février mil huit cent cinquante-quatre, une société pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, connu sous le nom de Cutter, dont le siège a été provisoirement fixé à Paris, rue Richelieu, 162; cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Woodman et Vaudeley et en commandite à l'égard de M. Daustrebert père. Les associés ont apporté en commun ledit fonds de marchand-tailleur, comprenant l'achalandage, le mobilier industriel et quelques marchandises restant en magasin, le tout évalué vingt-cinq mille francs. MM. Woodman et Vaudeley ont apporté leur industrie; M. Daustrebert père apportera comme commandite une somme de trente mille francs. MM. Woodman et Vaudeley auront la signature sociale, sans pouvoir en user pour leur compte personnel; ils gèreront et administreront la société. M. Vaudeley sera spécialement chargé de la comptabilité et tiendra la caisse. Pour extrait conforme, PROUST, Rue Meslay, 23. (756)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt février mil huit cent quarante-deux, enregistré; Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. GUILLAUMIN seulement, et en commandite à l'égard des actionnaires. M. GUILLAUMIN (Gibert-Urbain), éditeur, demeurant à Paris, rue St-Marc, galerie de la Bourse, 5, a formé une société par actions avec les personnes signataires de l'acte constitutif de ladite société, et celles qui deviendront propriétaires d'actions; pour la publication d'un journal portant le titre de *Journal des Economistes*, revue mensuelle de l'économie politique, des questions agricoles, manufacturières et commerciales. Cette société est formée pour dix ans, à partir de la date des publications du présent extrait. Son siège sera à Paris, et actuellement passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 5. La raison sociale sera GUILLAUMIN. M. Guillaumin sera seul gérant responsable pour toute la durée de la société. Le capital social est fixé à vingt mille francs divisé en actions de mille francs chaque. Quatre de ces actions sont industrielles et attribuées au gérant, représentant son apport à la société. Ces quatre actions sont inaliénables. Paris, le vingt février mil huit cent quarante-deux. Signé GUILLAUMIN.

Le résultat d'un acte sous seing privé, en date du vingt-huit février mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier mars mil huit cent quarante-deux, qu'il a été formé une société en nom collectif sous la raison de : SCHLOESING cousins et Comp., composée de MM. Emile SCHLOESING, ancien associé de MM. MANGEL et SCHLOESING; rue des Jeuneurs, 9, à Paris; Charles SCHLOESING, négociant à Mulhouse; Et Michel REMPP, propriétaire à Soultz-sous-Forêts, pour prendre la suite du commerce de broderies, dentelles et autres articles de l'ancienne maison Mangel et Schloesing, et dans le même local, rue des Jeuneurs, 9. La durée de la société est fixée à douze ans, et commencera le premier mars mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier mars mil huit cent cinquante-quatre. Chacun des associés aura la signature sociale. (762)

D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le vingt-huit février mil huit cent quarante-deux; Il appert que la société qui existait entre M^e MANGEL et M. SCHLOESING, sous la raison MANGEL et SCHLOESING, pour l'exploitation d'un commerce de broderies et nouveautés, et dont le siège était à Paris, rue des Jeuneurs, 9, est dissoute à partir de ce jour. M. Schloesing reste seul chargé de la liquidation. SCHLOESING. (763)

Approuvé par les membres de l'Académie royale de médecine. **EAU DES PRINCES** Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 6 flacons, 10 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, et c.

ANNUANCES LÉGALES. Par acte sous seings privés du 22 février 1842, enregistré, M^e Scops-Labruignères, la vendu à Mlle Lefèvre le CABINET DE LECTURE, rue du Bac, 96, moyennant 3,250 francs, payables le 15 mars suivant.

AVIS DIVERS. **EAU DES PRINCES** Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 6 flacons, 10 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, et c.

FICHET MÉCANICIEN, CAISSES, COFFRES-FORTS, SERRURES DE SURETÉ. A PARIS, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert. Dans le but d'être utile à la société, s'offre de signaler les moyens viciés qu'il peut y avoir aux fermetures, en outre, toutes les issues où les malfaiteurs peuvent pénétrer de l'extérieur à l'intérieur.

OPTIQUE ANGLAISE Brevet, Opticien de S. M. la Reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal, galerie Montpensier. LORNETTES-VICTORIA, d'un très fort grossissement (sous une petite dimension), appropriées pour le théâtre et la campagne. JUMELLES-ANGLAISES-ELASTIQUES de l'ingénieur WILD, de Londres (dont le petit volume est contenu dans un étui à lunettes). M. WILD a établi chez DEREPAS un dépôt de ses verres en FLINT-GLASS, dont la matière toute SPECIALE est si favorable aux vues myopes ou fatiguées; on les trouve montés, soit en lunettes-conserves, soit en lunettes de spectacle.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

MÉMOIRE Sur une puissante médication curative de l'amaurose, de la Cataracte sans opération chirurgicale, et de la Surdité, par le docteur TERRIER. — Brochure in-8^o. — Chez l'auteur, 80, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Baillièrre, rue de l'École-de-Médecine, 17. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITTIQUES, ou Etude comparée de toutes les Méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections; Suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des anti-phlogistiques. 1 vol. de 800 pages avec le portrait de l'auteur, par VIGNERON, 25 grav. coloriées. — 2^e édition. — Prix : 2 fr. par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE ST-GERVAIS, visible de 10 à 5 heures, rue Richer, 6. Cet ouvrage a été traduit en allemand et se vend chez MM. Brokhaus et Avenarius, 60, rue Richelieu, et à Leipzig, même maison.

FICHET MÉCANICIEN, CAISSES, COFFRES-FORTS, SERRURES DE SURETÉ. A PARIS, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert. Dans le but d'être utile à la société, s'offre de signaler les moyens viciés qu'il peut y avoir aux fermetures, en outre, toutes les issues où les malfaiteurs peuvent pénétrer de l'extérieur à l'intérieur.

OPTIQUE ANGLAISE Brevet, Opticien de S. M. la Reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal, galerie Montpensier. LORNETTES-VICTORIA, d'un très fort grossissement (sous une petite dimension), appropriées pour le théâtre et la campagne. JUMELLES-ANGLAISES-ELASTIQUES de l'ingénieur WILD, de Londres (dont le petit volume est contenu dans un étui à lunettes). M. WILD a établi chez DEREPAS un dépôt de ses verres en FLINT-GLASS, dont la matière toute SPECIALE est si favorable aux vues myopes ou fatiguées; on les trouve montés, soit en lunettes-conserves, soit en lunettes de spectacle.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndice provisoire (N^o 2987 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue St-Dominique-Saint-Germain, 25, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2858 du gr.). Du sieur BOURGOGNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, le 8 mars à 2 heures (N^o 2916 du gr.).